



FR

**CONFERENCE DIPLOMATIQUE POUR L'ADOPTION DU
PROJET DE PROTOCOLE PORTANT SUR LES QUESTIONS
SPECIFIQUES AUX MATERIELS D'EQUIPEMENT
MINIERS, AGRICOLES ET DE CONSTRUCTION A LA
CONVENTION RELATIVE AUX GARANTIES
INTERNATIONALES PORTANT SUR DES MATERIELS
D'EQUIPEMENT MOBILES (LE "PROTOCOLE MAC")**

Pretoria, 11 au 22 novembre 2019

UNIDROIT 2019
DCME-MAC – Doc. 21 rév.
Original: anglais
17 novembre 2019

**RAPPORT SOMMAIRE
du 12 novembre 2019**

TROISIEME REUNION DE LA COMMISSION PLENIERE

Point No. 8 de l'ordre du jour: examen du projet de Protocole (suite)

1. Le Président ouvre la réunion à 9h05 en résumant les discussions de la première journée.
2. Le Président a invité un observateur agissant en qualité de Conseiller principal auprès d'UNIDROIT sur les questions relatives à la Convention du Cap, Secrétaire Général du Groupe de travail aéronautique et Président de la Fondation d'UNIDROIT, à faire une présentation sur la façon dont le Protocole MAC pourrait reproduire le succès du Protocole aéronautique. L'observateur a noté l'importance de la clarté, de la simplicité et de la certitude du texte du Protocole et a encouragé les délégations à œuvrer à l'adoption d'un traité qui maximiserait les avantages économiques pour les Etats contractants. Il a également encouragé les délégations à tenir compte des vues du Groupe de travail MAC en tant qu'organe représentatif du secteur privé dans les négociations. Il a conclu en identifiant plusieurs questions juridiques qui nécessitaient une attention particulière et a suggéré que les délégations examinent attentivement les questions liées au futur Registre international du Protocole MAC.
3. Le Président est passé à l'examen du projet de Protocole (DCME-MAC – Doc. 3), tel qu'adopté par la deuxième session du Comité d'experts gouvernementaux (Rome, 2 - 6 octobre 2017), et autorisé pour transmission à la Conférence diplomatique à la 97^{ème} session du Conseil de Direction d'UNIDROIT (Rome, 2 - 4 mai 2018). Il a suggéré que la Commission entreprenne un examen article par article du projet de Protocole. Il a en outre suggéré que la Commission revienne sur les clauses pré ambulatoires à une date ultérieure. Ne notant pas d'objection à la proposition, le Président a ouvert le débat sur l'article I.

Article I

4. Le Rapporteur a présenté l'article I. Il a expliqué chacune des définitions contenues dans l'article I(2) et a noté qu'elles doivent être lues conjointement avec les définitions de l'article premier de la Convention du Cap.

5. Sur proposition de plusieurs délégations, la Commission est convenue de reporter l'examen des définitions c), h) et j) jusqu'à ce que les articles pertinents auxquels elles se rapportent soient examinés.

6. Une délégation a recommandé d'ajouter la phrase suivante après "codification des marchandises" à l'article I(2)(g): "tel qu'amendé par le Protocole d'amendement à la Convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises du 24 juin 1986". Plusieurs délégations ont exprimé leur soutien à cette proposition et la question a été renvoyée au Comité de rédaction.

7. *L'article I(1), l'article I(2), ainsi que les alinéas a), b), d), e), f), i), k) et l) ont été adoptés sans modification.*

Article II

8. Le Président a ouvert le débat sur l'article II.

9. Le Rapporteur a présenté l'article.

10. Une délégation a suggéré que le paragraphe 2 de l'article II contenait des termes superflus en ce qui concerne l'utilisation du terme défini "matériel d'équipement". Une autre délégation s'est déclarée d'accord, notant que la même question se posait également à l'alinéa d) du paragraphe 2 de l'article I.

11. Une délégation a suggéré que le paragraphe 2 de l'article II soit déplacé à la fin de l'article.

12. Une autre délégation a noté l'utilisation inappropriée du mot "the" plutôt que "this" à l'article II(3) dans la version anglaise.

13. *L'article II a été approuvé en ce qui concerne la politique, le Comité de rédaction a été invité à améliorer le libellé afin de le rendre plus concis, en accordant la même attention à l'article I(2)(d). Le Président a noté que les articles correspondants des autres Protocoles à la Convention du Cap pourraient être pris en compte pour parvenir à une plus grande clarté à cet égard.*

Annexes au projet de Protocole

14. Notant que l'article II du projet de Protocole définissait le champ d'application du traité par référence aux Annexes du Protocole, une délégation a demandé si les Annexes du projet de Protocole devraient être examinées. Le Président a approuvé cette proposition et a invité le Secrétariat à présenter les Annexes.

15. Le Secrétaire exécutif a attiré l'attention de la Commission sur le document DCME-MAC – Doc. 6. Il a expliqué que le document fournissait une analyse des 42 codes du Système harmonisé ("SH") qui figuraient actuellement dans les Annexes du projet de Protocole, ainsi que les recommandations du Secrétariat concernant les 42 codes additionnels proposés par les Etats en 2018 pour être ajoutés aux Annexes du projet de Protocole. Il a également attiré l'attention de la Commission sur le document DCME-MAC – Doc. 16, qui expliquait les recommandations préliminaires du Secrétariat concernant les propositions de codes SH supplémentaires faites par les Etats dans leurs observations sur le projet de Protocole.

16. Le Président a suggéré que la Commission crée un Groupe de travail chargé d'examiner les questions relatives aux codes SH énumérés dans les Annexes au projet de Protocole. Le Groupe de

travail serait invité à examiner les codes SH figurant actuellement dans les Annexes, les recommandations figurant dans les documents DCME-MAC – Doc. 6 et DCME-MAC – Doc. 16, ainsi que tout autre code SH supplémentaire qui pourrait être proposé au cours de la Conférence diplomatique.

17. Plusieurs délégations qui avaient soumis des codes SH pour examen dans le cadre de leurs observations ont présenté leurs propositions et ont fait part de leur intention de participer au Groupe de travail sur les codes SH. Une autre délégation a exprimé son intention de se joindre au Groupe de travail afin de proposer des codes additionnels à inclure dans les Annexes au projet de Protocole.

18. Une délégation a noté que les codes SH proposés dans leurs observations sur le projet de Protocole étaient le résultat des contributions reçues de leurs industries minières, agricoles et de construction nationales. Une autre délégation a noté que l'un des codes SH proposés par un autre Etat dans ses observations sur le projet de Protocole couvrait explicitement les pièces et a suggéré que les codes SH couvrant les pièces ne pouvaient être inclus dans les Annexes au projet de Protocole. Il a été noté que la question devrait être examinée plus avant au sein du Groupe de travail sur les codes SH.

19. *La Commission plénière a créé un Groupe de travail chargé d'examiner les questions relatives aux codes SH et aux Annexes au projet de Protocole MAC (le "Groupe de travail sur les codes SH") et a invité toutes les délégations à se joindre au Groupe de travail.*

Article XXXIII

20. Le Président a noté que les articles II et XXXIII du projet de Protocole traitaient tous deux de la relation entre le Protocole MAC et le SH et a suggéré qu'il serait prudent que la Commission plénière examine les deux articles ensemble. Il a invité le Secrétariat à présenter la question.

21. Le Secrétaire exécutif a présenté l'article XXXIII, notant que le Secrétariat avait mené des travaux et des consultations intersessions sur cette question à la suite d'une demande du Comité d'experts gouvernementaux de préparer une analyse juridique comparative des différents mécanismes d'amendement dans divers traités multilatéraux. Il a noté que l'analyse du Secrétariat était disponible dans le document DCME-MAC – Doc. 5. Il a expliqué que, conformément à la demande du Comité d'experts gouvernementaux, le Secrétariat avait préparé un autre projet d'article XXXIII qui reflète la pratique conventionnelle établie. Il a été noté que le Secrétariat proposait de scinder l'article XXXIII en deux articles, en utilisant un double mécanisme d'amendement pour tenir compte des différents types d'amendements.

22. Le Président a indiqué que le débat de fond sur l'article XXXIII aurait lieu au sein du Comité des dispositions finales.

23. Plusieurs délégations ont noté qu'elles avaient formulé des observations officielles sur l'article XXXIII. Une délégation a noté qu'il importait de veiller à ce que les Etats disposent d'un délai suffisant pour apporter les modifications législatives nécessaires à la mise en œuvre des amendements au Protocole MAC. La délégation a noté que cela pourrait se faire soit en accordant aux Etats contractants un délai plus long pour la mise en œuvre des amendements, soit en leur permettant de prolonger temporairement leur période de mise en œuvre. Une autre délégation a noté qu'il était important que les Etats contractants soient en mesure de contrôler tout changement apporté à leurs obligations au titre du Protocole MAC.

24. *Le Président a clos la discussion sur l'article XXXIII et a suggéré que le Comité des dispositions finales se réunisse dès que possible pour examiner la question de façon plus approfondie.*

Articles III, IV et V

25. Les articles III (Dérogation), IV (Pouvoirs des représentants) et V (Identification du matériel d'équipement) ont été adoptés sans modification.

26. En ce qui concerne l'article V, une délégation a cherché à confirmer que plus d'une des quatre méthodes d'identification des matériels d'équipement énumérés au paragraphe 1 de l'article V pourrait figurer dans un accord écrit constituant une garantie internationale. La Commission est convenue que l'interprétation de l'article V par la délégation était correcte.

Article VI

27. L'article VI (Choix de la loi applicable) a été adopté sans modification.

28. Plusieurs délégations et un observateur ont cherché à confirmer leur interprétation commune selon laquelle la référence au "droit interne" au paragraphe 3 de l'article VI n'incluait pas une référence aux dispositions de droit international privé de la loi choisie par les parties. La Commission est convenue que cette interprétation commune était correcte et que la question devrait être traitée explicitement dans le Commentaire officiel, sans modifier le texte de l'article VI pour éviter des déductions négatives par rapport aux dispositions correspondantes présentes dans les autres Protocoles. Une délégation a confirmé que la question était traitée dans le Commentaire officiel du Protocole aéronautique au paragraphe 539 et que le même libellé pourrait être conservé pour le Commentaire officiel du Protocole MAC.

Article VII

29. Le Président a présenté l'article, notant que la relation entre les garanties internationales portant sur des matériels d'équipement MAC et les garanties portant sur des biens immobiliers demeurait l'une des questions les plus difficiles du Protocole. Il a expliqué que l'Article VII avait été négocié pendant un certain nombre d'années et a ensuite ouvert la parole aux observations générales.

30. Une délégation a noté que le Protocole MAC serait le premier Protocole du système de la Convention du Cap à couvrir des matériels d'équipement qui pourraient devenir rattachés à des biens immobiliers. La délégation a expliqué que les biens immobiliers faisaient l'objet de régimes juridiques nationaux et qu'il était important que le traité établisse un équilibre entre la préservation de la priorité des garanties internationales et le respect du droit national.

31. Un observateur du Groupe de travail MAC a noté qu'il importait que le Protocole apporte clarté et certitude pour que les secteurs minier, agricole et de la construction puissent en tirer les plus grands avantages économiques. Il a souligné que les Variantes B et C de l'article VII reposaient sur les régimes juridiques nationaux et ne faciliteraient donc pas les mêmes réductions des risques pour les créanciers que la Variante A. Il a noté que les Etats contractants qui appliquaient les Variantes B et C ne retireraient pas d'avantages économiques importants de la ratification du Protocole et a suggéré que la Commission envisage leur suppression.

32. Une délégation a noté que la définition de "matériel d'équipement rattaché à un bien immobilier" à l'article I(2)(h) ne couvrirait pas toute l'étendue des cas qu'elle était destinée à couvrir. Il a été expliqué que l'expression "garantie portant sur un bien immobilier" dans la définition devrait être interprétée comme s'étendant également au "droits sur le bien immobilier". La délégation a noté, tout en ne recommandant pas de modifier le texte, que la définition devrait être comprise

comme couvrant également les situations où, en vertu de la loi de l'Etat dans lequel le matériel d'équipement était situé, le titulaire de droits sur un bien immobilier obtenait un droit sur un matériel lié à ce bien immobilier.

33. Le Président a donné la parole pour l'examen des paragraphes 1 et 2 de l'article VII.

34. Une délégation a noté que la nécessité du paragraphe 1 avait été mise en doute à plusieurs reprises, au motif qu'il prévoyait une règle qui existait dans presque tous les systèmes juridiques nationaux. La délégation a noté que le paragraphe 1 s'appliquait à un scénario dans lequel un tribunal d'un Etat contractant rendait une décision relative à la priorité d'une garantie internationale portant sur des matériels d'équipement liés à des biens immobiliers situés dans un Etat non contractant. Il a été expliqué qu'un tel cas serait rare, car le tribunal rendrait une décision extraterritoriale. La délégation a suggéré de conserver le paragraphe 1, mais le Commentaire officiel devrait préciser qu'il ne serait que rarement applicable.

35. Une autre délégation a noté qu'en vertu des règles régionales de l'Union européenne, il était possible pour un tribunal national d'un Etat membre de l'Union européenne de rendre une décision concernant des matériels d'équipement situés dans un autre Etat membre de l'Union européenne. La délégation a suggéré de conserver le paragraphe 1 pour faire face à de telles circonstances.

36. *La Commission a adopté les paragraphes 1 et 2 sans modification et a suggéré que le Commentaire officiel explique la question soulevée par les délégations au sujet du paragraphe 1, sans référence au terme "compétence extraterritoriale".*

Variante A

37. Le Président a donné la parole pour commentaires sur la Variante A de l'Article VII.

38. Le Secrétaire exécutif a noté que le Comité d'experts gouvernementaux, à sa deuxième réunion en 2017, avait chargé le Secrétariat de formuler une limitation à la Variante A dans les cas où le détachement physique du matériel causerait des dommages importants. La proposition du Secrétariat à cet égard se trouve dans la Partie 3 (i) du document DCME-MAC – Doc. 5. Le Secrétaire exécutif a expliqué que la proposition du Secrétariat établissait un test factuel basé sur la question de savoir si la valeur du matériel après son détachement dépasserait à la fois les coûts de son détachement et les réparations nécessaires au bien immobilier. Dans les cas où la valeur résiduelle du matériel d'équipement n'excéderait pas le coût du détachement et des réparations, la garantie internationale portant sur le matériel d'équipement ne devrait pas primer les droits sur le matériel d'équipement découlant de son rattachement à un bien immobilier.

39. Plusieurs délégations se sont déclarées favorables à la politique qui sous-tend la proposition du Secrétariat, sous réserve d'améliorations rédactionnelles. Une délégation a noté qu'elle avait présenté une autre proposition de rédaction dans ses observations sur le projet de Protocole MAC. La question a été renvoyée au Comité de rédaction.

40. Une délégation a noté que la rédaction de la Variante A suggérait qu'une garantie internationale portant sur un bien immobilier rattaché devait être constituée avant le rattachement au bien immobilier pour que la Variante A s'applique. La délégation a indiqué qu'elle comprenait que l'article VII visait à fournir un cadre juridique pour le traitement des garanties internationales grevant des matériels d'équipement rattachés à un bien immobilier, que ces matériels d'équipement aient été rattachés à des biens immobiliers avant ou après la constitution de la garantie internationale grevant ces matériels.

41. La Commission a examiné si l'article VII devrait s'appliquer à la fois aux situations dans lesquelles i) des garanties internationales ont été constituées sur des matériels d'équipement avant que ces matériels d'équipement ne soient rattachés à des biens et ii) aux situations dans lesquelles des garanties internationales ont été constituées sur des matériels d'équipement après leur rattachement à des biens. Plusieurs délégations ont noté qu'il importait que l'article VII fournisse un cadre juridique complet en la matière.

42. *La Commission est convenue que, en principe, l'article VII devrait prévoir un cadre de règles régissant le traitement des matériels d'équipement rattachés à un bien immobilier, lorsqu'une garantie internationale a été constituée sur le matériel d'équipement avant ou après son rattachement à un bien immobilier. La question a été renvoyée au Comité de rédaction.*

43. Le Président lève la séance à 12h30.

QUATRIEME SEANCE DE LA COMMISSION PLENIERE

Point No. 8 de l'ordre du jour: examen du projet de Protocole (suite)

44. Le Président ouvre la séance à 14h05.

45. Une délégation a proposé que la Variante A comprenne une présomption simple selon laquelle, si le Protocole s'appliquait aux matériels d'équipement au moment de la constitution d'une garantie internationale, le Protocole continuerait de s'appliquer à une date ultérieure. La délégation a suggéré que l'approche proposée apporterait une certitude au créancier et faciliterait l'octroi d'un crédit garanti par du matériel rattaché à des biens immobiliers. Plusieurs délégations ont appuyé la politique qui sous-tend la proposition, mais ont noté qu'elles craignaient qu'elle ne rende l'article VII encore plus complexe. Il a été suggéré de renvoyer la question au Comité de rédaction avant qu'elle ne soit examinée plus avant par la Commission.

46. *La Commission a renvoyé la question au Comité de rédaction en lui demandant d'élaborer un premier projet de l'article proposé.*

47. Un observateur du Groupe de travail MAC a réitéré que les Variantes B et C n'étaient pas attrayantes pour les financiers et qu'elles mineraient les avantages économiques offerts par le Protocole MAC. Plusieurs délégations n'étaient pas d'accord avec cette affirmation. Une délégation a noté que la Variante B n'équivalait pas à l'application du droit national aux règles de priorité sur les matériels d'équipement rattachés à des biens immobiliers, mais qu'elle n'appliquait le droit national que dans des cas spécifiques où l'identité juridique du bien cessait d'exister ou lorsque la garantie internationale était (i) inscrite après le droit portant sur le bien immobilier et (ii) que le bien ait été rattaché au bien immobilier avant l'inscription de la garantie internationale. La délégation a souligné qu'il était important de conserver la Variante B afin de protéger les intérêts des bailleurs de fonds fonciers et des banques, qui étaient les principales parties prenantes dans de nombreux pays qui appuyaient le Protocole MAC.

48. *Le Président a noté qu'il n'y avait pas suffisamment de soutien pour supprimer les Variantes B et C du projet de Protocole.*

49. Le Président lève la séance à 15h15.

TROISIEME SEANCE DE LA CONFERENCE

Point No. 4 de l'ordre du jour: élection par la Conférence du Président et des Vice-Présidents de la Conférence

50. A l'issue de consultations, la Conférence a élu les cinq Vice-Présidents de la Conférence comme suit: M. Jun Ye (République populaire de Chine), M. Pierre Oba (République du Congo), M. Marvin Yuen (Allemagne), S.E. Mme Ana Luisa Fajer (Mexique) et S.E. M. Cèsar Eneas Rodríguez Zavalla (Uruguay).

Point No. 5 de l'ordre du jour: institution par la Conférence du Comité de vérification des pouvoirs, de la Commission plénière, du Comité des dispositions finales, du Comité de rédaction et d'autres comités selon les besoins

51. La Présidente a noté que tous les Etats souhaitant participer au Comité des dispositions finales étaient invités à assister à sa première réunion. Le(s) Président(s) du Comité des dispositions finales serai(en)t élu(s) par le Comité lors de sa première réunion.

52. La Présidente a noté que le Comité de rédaction serait composé de délégués de l'Afrique du sud, l'Allemagne, de l'Australie, du Canada, de l'Espagne, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, du Japon, du Mexique et du Royaume-Uni. Elle a noté que le Comité de rédaction devrait être composé d'un nombre limité de membres pour assurer l'efficacité et l'efficacités. Elle a ajouté que le Comité de rédaction élirait également ses propres Présidents à sa première réunion.

Point No. 7 de l'ordre du jour: examen par la Conférence du rapport de la Commission de vérification des pouvoirs

53. La Présidente a invité le Président de la Commission de vérification des pouvoirs, le représentant de la Côte d'Ivoire, à présenter un rapport intérimaire de la Commission.

54. Le Président de la Commission de vérification des pouvoirs a présenté un rapport intérimaire à la séance plénière, notant qu'au 11 novembre à 17h30, 39 Etats, une organisation régionale d'intégration économique, deux organisations intergouvernementales et quatre organisations non gouvernementales avaient participé à la Conférence. Sur les 39 Etats présents, 22 Etats, une organisation régionale d'intégration économique, une organisation intergouvernementale et quatre organisations non gouvernementales avaient présenté des pouvoirs en bonne et due forme. En outre, cinq Etats avaient présenté leurs pleins pouvoirs pour signer l'instrument juridique international qui devait être adopté par la Conférence.

55. La Présidente a remercié le Président de la Commission de vérification des pouvoirs et la Conférence a entériné la recommandation de la Commission de vérification des pouvoirs que, conformément à la Règle 4 du Règlement intérieur, toutes les délégations inscrites soient autorisées à participer à la Conférence en attendant la réception de leurs lettres de créance en bonne et due forme. Elle a également encouragé les Etats qui n'avaient pas encore présenté leurs lettres de créance en bonne et due forme à le faire dès que possible.

56. Le Président a levé la séance à 16h40.